

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-081

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2022

Sommaire

Direction départementale des Finances Publiques du Gard /

30-2022-08-17-00002 - Arrêté de fermeture exceptionnelle au public de la trésorerie de Beaucaire (1 page) Page 3

30-2022-08-17-00003 - Arrêté de fermeture exceptionnelle au public de la trésorerie de Saint-Hippolyte-du-Fort (1 page) Page 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU service d'aménagement territorial sud et urbanisme

30-2022-08-25-00001 - délégation exceptionnelle du droit de préemption à la commune de Poulx pour les parcelles cadastrées AK n°139, 140 et 141 (2 pages) Page 7

Sous-préfecture du Vigan /

30-2022-04-25-00002 - 2022-04-025 - POMPIGNAN arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de Pompignan (3 pages) Page 10

30-2022-08-16-00004 - 2022-08-049 - arrêté fixant le taux de l'indemnité représentative de logement des instituteurs exerçant dans les écoles publiques année 2021 (2 pages) Page 14

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2022-08-17-00002

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public de
la trésorerie de Beaucaire

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gard**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 25 février 2020 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-033 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Arrête :

Article 1er

Les services de la Direction départementale des Finances publiques du département du Gard suivants :

- la Trésorerie de Beaucaire.

situés 1 avenue de la Croix Blanche à Beaucaire, seront exceptionnellement fermés au public du lundi 22 août au vendredi 2 septembre 2022 inclus.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 17 août 2022

Pour la Préfète et par délégation,
L'Administrateur général des Finances publiques,

Signé

Frédéric GUIN

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2022-08-17-00003

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public de
la trésorerie de Saint-Hippolyte-du-Fort

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gard**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 25 février 2020 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-033 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Arrête :

Article 1er

Les services de la Direction départementale des Finances publiques du département du Gard suivants :

- la Trésorerie de Saint Hippolyte du Fort.

situés 16 boulevard des Remparts à Saint Hippolyte du Fort, seront exceptionnellement fermés au public à compter du lundi 29 août 2022.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 17 août 2022

Pour la Préfète et par délégation,
L'Administrateur général des Finances publiques,

Signé

Frédéric GUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-08-25-00001

délégation exceptionnelle du droit de
préemption à la commune de Poulx pour les
parcelles cadastrées AK n°139, 140 et 141

Service aménagement territorial sud et urbanisme

Affaire suivie par : Jean-Marc LACARRAU

Tél. : 04 66 62 65 26

jean-marc.lacarrau@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant autorisation à la commune de Poulx d'exercer le droit de préemption
sur les parcelles cadastrées section AK n° 139, 140 et 141

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L210-1 alinéa 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2020-12-31-009 du 31 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de POULX ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24 mars 2005 par le conseil municipal de POULX ;

VU la délibération du 22 mai 2019 par laquelle le conseil municipal de POULX a institué le droit de préemption urbain ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) déposée en mairie de POULX le 13 juillet 2022 en vue de la cession des parcelles section AK n° 139 (27 m²), AK n° 140 (167 m²) et AK n° 141 (178 m²), sises 106 rue Basse, d'une contenance totale de 372 m², sur la commune de POULX ;

VU la demande exprimée par la commune de POULX le 04 août 2022 en vue d'exercer le droit de préemption sur les trois parcelles faisant l'objet de la DIA susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé prononçant la carence, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte également de l'article précité que le représentant de l'État dans le département peut, sur demande motivée de la collectivité territoriale initialement titulaire du droit de préemption et en vue d'un bien précisément identifié, renoncer pour lui-même à exercer ce droit et autoriser, par arrêté motivé, ladite collectivité territoriale à exercer ce droit pour ce seul bien ;

CONSIDÉRANT que les parcelles sus-visées sont bâties et que le prix de vente de deux cent quarante sept mille euros ainsi que la superficie du foncier de 372 m² ne permettra pas de développer un programme de logements locatifs sociaux ;

CONSIDÉRANT que la préemption projetée par la commune a pour objet de permettre la réalisation d'un équipement public à vocation sociale et culturelle ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence pour le représentant de l'État de renoncer à exercer le droit de préemption détenu au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme sur ces parcelles et d'autoriser la commune à exercer ce droit ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commune de POULX est autorisée à exercer le droit de préemption urbain sur les parcelles AK 139, 140 et 141 pour une contenance totale de 372 m², objet de la déclaration d'intention d'aliéner déposée en mairie le 13 juillet 2022.

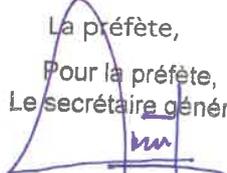
ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le **25 AOÛT 2022**

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Sous-préfecture du Vigan

30-2022-04-25-00002

2022-04-025 - POMPIGNAN arrêté
complémentaire modifiant les conditions
d'exploitation de la carrière de Pompignan

Arrêté Préfectoral complémentaire N° 30-2022-04-045
Modifiant les conditions d'exploitation et des garanties financières de la carrière
exploitée sur la commune de Pompignan au lieu-dit « La Romanissière »
par la société CARRIERE SUD POMPIGNAN

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L.516-1, R.181-45, R.181-46, R.516-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°0904025 du 9 avril 2009 autorisant la société CARRIERE FILS à exploiter une carrière (Zone Nord et Zone Sud) sur le territoire de la commune de Pompignan au lieu-dit « La Romanissière » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°1109065 du 01 septembre 2011 concernant le traitement des stériles d'exploitation et la fabrication de parements en béton relatif à la carrière au lieu dit « La Romanissière » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-04-036 du 29 avril 2020 concernant la modification d'exploitation de la carrière de calcaire exploitée par la SAS CARRIERE SUD POMPIGNAN sur la commune de Pompignan au lieu-dit « La Romanissière » ;

Vu la demande du 17 mai 2021 actualisée le 11 février 2022 portant sur la prolongation de la durée de l'autorisation d'exploiter la carrière ;

Vu le rapport du 2 mars 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu la transmission du 03 mars 2022 du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant ;

VU la réponse en date du 09 mars 2022 de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'échéance de l'autorisation d'exploiter a été délivrée pour une durée de 15 ans dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 0904025 du 9 avril 2009 susvisé, dont l'échéance est fixée au 9 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant envisage de poursuivre son activité pour une durée de 18 mois afin d'une part de préparer le dossier de renouvellement de son autorisation et d'autre part pour réaliser les dernières opérations de mise en sécurité de certaines parties de son exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a présenté le calcul de mise à jour des garanties financières pour la période de 18 mois considérée ;

CONSIDÉRANT que ces changements ne sont pas considérés comme substantiel au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement mais nécessitent de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral ;

SUR la proposition de Madame la Sous-préfète du Vigan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Modification de la durée de l'autorisation

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°0904025 du 9 avril 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 16 ans, soit à échéance du 9 octobre 2025.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile. »

ARTICLE 2 : Montant des Garanties financières

Les dispositions des articles 1.10.2.2 de l'arrêté préfectoral n°0904025 du 9 avril 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée pour la période allant du 16 octobre 2021 au 9 octobre 2025.

Le montant minimum de référence des garanties financières est fixé à 176 453 €.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières mentionnée ci-dessus a été fixé à 757,35 (indice calculé à partir de l'indice de juillet 2021 égal à 115,90). »

ARTICLE 3 : Modalités de renouvellement des Garanties financières

Les dispositions des articles 1.10.2.2 de l'arrêté préfectoral n°0904025 du 9 avril 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la période allant du 16 octobre 2021 au 9 octobre 2025 définie dans l'article précédent doit être transmis à la sous-préfète du Vigan dans un délai de 1 mois après notification du présent arrêté.

Tout retard dans la fourniture de cet acte conduit à l'application des sanctions visées à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel. »

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours (art. L.171-11 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de plein juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Information des tiers (art. R.171-1 du code de l'environnement) et Exécution

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques, <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

Le présent arrêté sera notifié à la société CARRIERE SUD POMPIGNAN.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la sous-préfète du Vigan,
 - monsieur le maire de la commune de Pompignan,
 - monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète,

La sous-préfète du Vigan

Pour la préfète,
La sous-préfète du Vigan


Saadia TAMELIKECHT

Sous-préfecture du Vigan

30-2022-08-16-00004

2022-08-049 - arrêté fixant le taux de
l'indemnité représentative de logement des
instituteurs exerçant dans les écoles publiques
année 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°30-2022-08-49

**Fixant le taux de l'indemnité représentative de logement (IRL) des instituteurs
Exerçant dans les écoles publiques au titre de l'année 2021**

la préfète du Gard
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'éducation notamment les articles L212-5 et R212-7 à R212-18 ;

VU le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux livres Ier et II du code de l'éducation;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-07-11-00005 du 11 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète du Vigan ;

VU la note d'information du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 2 décembre 2021 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs au titre de l'année 2021 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale le 15 février 2022 ;

VU la consultation auprès des conseils municipaux de communes du département du Gard sur le montant de l'indemnité de logement à attribuer au titre de l'année 2021 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1: Taux de base

Le taux de l'indemnité représentative de logement des instituteurs et institutrices non logés entrant dans les catégories définies par le code de l'éducation est fixé à 2 808 € pour l'année civile 2021. Il s'applique uniformément sur l'ensemble des communes du département.

Article 2 : Majoration

Le taux fixé à l'article 1^{er} est majoré de 25 % pour les instituteurs mariés ou vivant en concubinage notoire ou ayant conclu un pacte civil de solidarité, avec ou sans enfant à charge et pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés, avec enfant à charge.

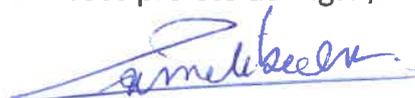
Article 3 :

- le secrétaire général de la Préfecture du Gard,
- le sous-préfet d'Alès,
- le secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan,
- le directeur départemental des finances publiques du Gard,
- le directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard,
- les maires du département du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Vigan, le 16 août 2022.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète du Vigan,



Saadia TAMELIKECHT.